

Le Président de la Communauté de Communes Valès dunes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 ajoutant la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) » aux compétences de la Communauté de communes Valès dunes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cagny, approuvé le 28/11/2016,

Vu la délibération n°2020/74 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 autorisant le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la délibération n°2023/16 du conseil communautaire en date du 19 janvier 2023 précisant le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° 01411922P0034, reçue en mairie de Cagny en date du 14 décembre 2022,

Vu la demande de pièces complémentaires, la demande de visite du bien et le courrier de réponse du propriétaire fixant la visite au 20/02/2023 et prolongeant le délai de la DIA jusqu'au 14/03/2023,

Vu la délibération n°2023/28 du conseil communautaire en date du 16 février 2023 précisant les motifs et conditions de réalisation d'une réserve foncière avec l'Établissement public foncier de Normandie sur le site de l'ancienne sucrerie de Cagny,

Considérant que le Président peut déléguer par arrêté, au nom de la Communauté de communes, l'exercice du droit de préemption urbain à un Établissement public foncier pour l'aliénation d'un bien rentrant dans le périmètre de prescription du droit de préemption urbain, que cette délégation ne peut en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Président d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées.

Considérant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme porté au 14 mars 2023 ;

ARRÊTE

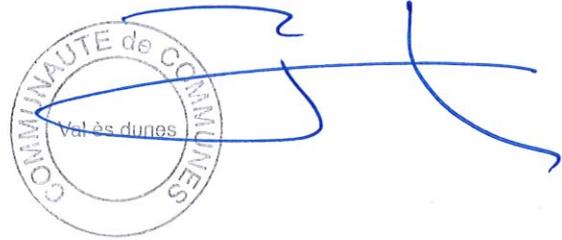
Article 1^{er} : Le droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier de Normandie pour la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 14 décembre 2022 en mairie de Cagny (14630) référencée sous le numéro n°014 119 22 P 0034, déposée par Me Marion DESVALLEES, pour l'ensemble immobilier du site industriel de l'ancienne sucrerie de Cagny représentant une superficie cadastrale de 32ha 95a 18 ca et cadastré :

Section	n°	Lieudit	Surface
AL	14	route de Paris	03 ha 89 a 24 ca
AL	28	route de Paris	04 ha 78 a 10 ca
AL	31	route de Paris	02 ha 09 a 30 ca
AL	32	62 route de Paris	09 ha 85 a 98 ca
AL	33	cit� de la sucrerie	00 ha 12 a 52 ca
AL	34	impasse du ch�teau d'eau	04 ha 30 a 35 ca
AL	35	impasse du ch�teau d'eau	00 ha 53 a 40 ca
AL	36	impasse du ch�teau d'eau	00 ha 03 a 94 ca
AL	37	impasse du ch�teau d'eau	00 ha 17 a 52 ca
AL	38	clos de la dame	00 ha 14 a 60 ca
AL	39	CHV N9	01 ha 80 a 10 ca
AL	40	route de Paris	05 ha 20 a 13 ca

Article 2 : Cette délégation est valable jusqu'à l'expiration du délai de droit commun de la déclaration d'intention d'aliéner, ou suite à la demande de pièces complémentaires ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption.

Article 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ainsi qu'à la mairie de Cagny.

Fait à Argences, le 02 mars 2023,
Le Président,
Philippe PESQUEREL



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, 14000 Caen ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.